

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2025**

-----  
**Jugement  
Commercial N°  
0045 du  
26/02/2025**  
-----

**Contradictoire**  
-----

**AFFAIRE :  
ABDOULAYE  
SOUMAILA,  
AMADOU  
MADOUYOU,  
TAHIROU  
DJIBO ET  
ABDOU  
SIDIKOU  
(SCPA LBTI)**

**C/**

**SULEIMAN  
IBRAHIM  
IDRIS ET  
SULEIMAN  
IBRAHIM  
IDRIS  
HAUWA**

**(CABINET  
D'AVOCATS  
ANGO)**

**ETAT DU  
NIGER**

**(CABINET  
ZADA)**  
-----

Le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mille vingt-cinq, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal, en présence de Messieurs **GARBA OUMAROU ET GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, Membres, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN MORI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ABDOULAYE SOUMAILA**, de nationalité nigérienne né le 01/01/1961 à Niamey ;

**AMADOU MADOUYOU**, de nationalité nigérienne, né vers 1941 à Liboré ;

**TAHIROU DJIBO**, de nationalité nigérienne né vers 1950 à Niamey ;

**ABDOU SIDIKOU**, de nationalité nigérienne né vers 1954 à karé /Say/Tillabery ; tous chefs de familles exploitants agricoles demeurant à Niamey, assistés de la SCPA LBTI avocats associés, BP 343, TEL : 20 73 32 70 en l'étude De laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs,  
D'une part

**ET**

**Mr SULEIMAN IBRAHIM IDRIS** né le 29/09/1982 à SOKOTO, de nationalité nigérienne, actionnaire et gérant de la société SUMMERSET CONTINENTAL HOTELSARL domicilié à l'étranger n°1ST LOUISE CLOSE, OFF MICHAEL OKPARA STREET ZUSE ZONE S ABUJA, République Fédérale du Nigeria

**Mme SULEIMAN IBRAHIM IDRIS HAUWA**, de nationalité nigérienne, actionnaire de la société SUMMERSET CONTINENTAL HOTELSARL, représentée par Mr Suleiman Ibrahim Idris domicilié à l'étranger n°1ST LOUISE CLOSE, OFF MICHAEL OKPARA STREET ZUSE ZONE S ABUJA, République Fédérale du Nigeria, tous assistés du cabinet d'avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau -PL46, BP : 12 905 Niamey ;

**ETAT DU NIGER**, représenté par l'agence judiciaire de l'Etat ayant son siège social à Niamey BP 11 404, NIF 44638 Rue KK-138(Koira Kano) CN1, assisté du cabinet d'avocat ZADA BP : 10 148 Niamey tel 20 74 05 58,

Email : cabzada@gmail.com ;

Défendeurs,  
D'autre part

### LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 1<sup>er</sup> aout 2024, les nommés Abdoulaye Soumaila, Amadou Madougou, Tahirou Djibo et Abdou Sidikou tous assistés de la SCPA LBTI assignait les nommés Suleiman Ibrahim Idris et Suleiman Ibrahim Idris Hauwa devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir les défendeurs actionnaires et dirigeant de la société SUMMERST CONTINENTAL HOTEL afin de constater les graves irrégularités dans le fonctionnement de la société au Niger ; constater la voie de fait entreprise lors de la destruction des biens leur appartenant ; constater la responsabilité pleine et entière des dirigeants et actionnaires de ladite société et le condamner solidairement à leur verser à titre de réparation la somme de 445 356 841 à titre de la valeur des plantations fruitières détruites ; 61 435 710 FCFA à titre de la valeur des plantations non fruitières détruites ; la somme de 17 513 333 FCFA à titre des plans maraichers ;

Ils expliquent qu'ils sont tous des exploitants agricoles détenteurs de titres coutumiers reconnus par l'administration ; ils ont réalisé des investissements importants sur les terrains exploités lorsque la société des défendeurs a investi les lieux pour détruire les plantes et autres ouvrages de fortune sans aucune autorisation de la justice à cet effet ;

Ils ajoutent que ladite société a usé de moyens illégaux et disproportionnés à cet effet leur faisant subir d'importants dommages révélés par le rapport d'expertise versé au dossier ;

Ils exposent que le siège de la société, le dirigeant et les actionnaires sont introuvables qu'il avait fallu introduire une action compulsoire pour retrouver leur trace au Nigeria ;

De plus, une décision de la cour d'appel de Niamey du 02/09/2015 avait ordonné l'arrêt des travaux entrepris mais en vain ; que cet acte constitue une voie de fait dont la responsabilité incombe principalement aux actionnaires et dirigeant de cette société en vertu de leurs statuts ;

Ainsi, la qualité de commerçante de la société justifie la compétence du tribunal de commerce pour statuer sur les intérêts civils en vertu de l'article 1382 du code civil ;

Par exploit d'huissier en date du 06/12/2024, la société SUMMERSET

CONTINENTAL HOTEL appelait en cause l'Etat du Niger dans la présente procédure ;

Par conclusions en date du 09/01/2025, la société SUMMERSET sollicite au principal sa mise hors de cause ; au subsidiaire les débouter de leurs demandes ; les condamner à titre reconventionnel à leur verser la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique qu'ayant bénéficié d'une concession provisoire de la part de l'Etat du Niger portant sur un terrain de 16 000 M<sup>2</sup> en vertu d'un arrêté n°0058 du 13/03/2013 du ministère de l'urbanisme pour la construction d'un hôtel de haut standing dans le cadre l'embellissement de la ville de Niamey, elle sollicitait et obtenait une autorisation d'abattage d'arbres par acte en date du 24/02/2014 du ministère de l'environnement ;

Elle indique la demande des requérants n'est pas fondée au fond car les détentions coutumières dont ils se prévalent ont été annulées par arrêtees N°00054/M/ACNII du 07/11/2014 sauf s'ils produisent une décision d'annulation par la cour d'état dudit arrêté ; que par jugement civil N°85 du 16/03/2016, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ordonnait la destruction des plantations et la continuation immédiate de travaux pour lesquels la concession fut accordée ;

Aussi, la présente procédure, n'ayant aucune raison d'être, est tout simplement fantaisiste ; qu' en vertu des article 15 et 102 du code de procédure civile, ils convient de les condamner au paiement de la somme de 50 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire en sus de l'exécution provisoire ;

Par conclusions du 15/01/2025, les nommés Abdoulaye Soumaila, Amadou Madougou, Tahirou Djibo et Abdou Sidikou réitèrent leurs demandes en faisant observer que la société ne dispose ni de siège ni de dirigeants au Niger en violation de l'acte uniforme OHADA ; que leur action vise seulement la condamnation des actionnaires et dirigeants d'une société commerciale pour leur implication dans la destruction de biens privés se trouvant sur un terrain litigieux par la force; de plus, ladite société, étant entrée en possession du terrain en cause dès le 02/11/2014, avait agi sans autorisation judiciaire préalable pour éviter le risque d'une longue procédure.

Ils estiment qu'ils aspirent à un dédommagement pour le préjudice qu'ils ont subi du fait de la destruction de leurs plantes de manière illégale c'est-à-dire sans aucun titre exécutoire;

Il conclut qu'il s'agit d'un mépris pour le respect de la loi qui se

justifie par la négligence dans le fonctionnement de la société elle ;

Par conclusions en date du 15/01/2025, l'Etat du Niger, appelé en cause, dans la procédure sollicite du tribunal de se déclarer incompétent en soutenant que l'objet du litige ne cadre avec aucun cas limitativement énuméré par l'article 17 de la loi 2019-01 sur le tribunal de commerce ; que ni les requérants ni les dirigeants et actionnaires d'une SARL en tant que défendeurs n'ont la qualité de commerçants ;

Il estime que l'exploit d'appel en cause est irrecevable en vertu de l'article 139 du code de procédure civile en soutenant que d'une part, la société SUMMERST CONTINENTAL HOTEL SARL, n'ayant pas été assignée par les demandeurs, ne dispose pas de la qualité nécessaire pour l'appeler en cause et d'autre part, l'appelante n'ayant formulé aucune demande contre lui ne justifie pas l'intérêt de son action ;

Il indique que l'Etat du Niger doit être mis hors de cause car même si elle a concédé le terrain en cause, la destruction de plantes n'est pas de son fait ; par ailleurs, la société défenderesse a bénéficié d'une autorisation administrative à cet effet qui fut supplantée les décisions de justice ;

Ainsi, les demandeurs, n'ayant pas de droit de propriété sur le terrain concédé, ne peuvent au surplus y revendiquer aucun autre droit ;

Elle demande sur la base de l'article 15 du code procédure civile la condamnation des demandeurs à lui verser la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour instance abusive et vexatoire ;

Par conclusions en date du 25/01/2025, les défendeurs sollicitent de déclarer recevable l'appel en cause en soutenant que ladite société, ayant été atraite par l'assignation du 30/07/2024 à comparaître et ayant à sa disposition divers actes posés par des fonctionnaires de l'Etat du Niger, dispose bien de qualité et intérêt pour agir ; que l'appel en cause est légitime et sans aucune ambiguïté aux vues du rôle qu'a joué l'Etat du Niger par le biais de ses actes ;

A l'audience du 11/02/2025, les demandeurs et l'Etat du Niger ont comparu par le biais de leurs conseils respectifs qui retirèrent leurs précédentes demandes lors de leur plaidoirie ;

Néanmoins, l'Etat du Niger souhaite renoncer à sa demande reconventionnelle formulée contre les demandeurs en soutenant qu'ils ne l'ont pas appelé dans la cause ;

## **DISCUSSION**

## En la forme

### Du caractère de la décision

Les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à leur égard ;

### De l'exception d'incompétence

L'Etat du Niger soutient l'incompétence du présent tribunal en raison de l'objet du litige qui ne cadre avec aucun cas limitativement énuméré par l'article 17 de la loi 2019-01 sur le tribunal de commerce et qu'aucune des parties n'a effectivement la qualité de commerçante ;

Pour les demandeurs, par contre, leur action vise à condamner des actionnaires et dirigeants d'une société commerciale pour leur implication dans la destruction de leurs biens ;

Il convient pour apprécier la question de la compétence ainsi posée de déterminer l'objet du litige et la qualité des parties ;

Ainsi, en vertu de l'article 19 du Code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qui sont fixées par l'acte introductif de l'instance et par les conclusions en défense ;

Dans le cas d'espèce, les demandeurs, qui ne sont pas commerçants, ont assigné l'actionnaire et le dirigeant d'une société commerciale pour demander au tribunal de constater les irrégularités dans le fonctionnement de la société sans demander qu'il en soit tiré une conséquence de droit ;

Puis, ils demandent de constater une voie de fait que constitue l'abattage des arbres sur un terrain qui leur appartient et en demandent réparation de ce fait ;

Il s'ensuit que la première demande renferme un but purement dilatoire qui consiste à retenir la compétence du tribunal de céans alors que l'objet du litige se trouve au sein des demandes qui ont suivi ; il s'agit de la réparation de préjudices nés de l'abattages d'arbres ;

Aux termes l'article 17 (nouveau) la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, : « *les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour*

*l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;*

2. *Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;*
3. *Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;*
4. *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
5. *Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;*
6. *Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;*
7. *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;*
8. *Des contestations relatives aux règles de concurrence ;*
9. *Des contestations relatives au droit des suretés et au droit bancaire » ;*
10. *Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;*
11. *Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;*

Il est alors évident que l'action des requérants qui consiste à la réparation d'un préjudice né de l'abattage des arbres dont ils revendiquent la propriété, ne correspond à aucun des cas limitativement énumérés à l'article 17 de la loi N°2019 -01 du 30 avril 2019 sur le tribunal de commerce ; que l'objet du litige n'est pas commercial en moins les demandeurs ;

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, le présent tribunal est incompétent pour connaître de l'affaire qui oppose les parties ;

Il échet par conséquent de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger et d'y faire droit en se déclarant incompétent au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile.

### **Des dépens**

Les demandeurs ayant succombé à l'instance supporteront la charge des dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :**

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par l'Etat du Niger ;**
- **Se déclare incompétent au profit du tribunal de grande instance hors**

- classe de Niamey statuant en matière civile ;**  
- **Condamne les demandeurs aux dépens.**

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

**La Présidente**

**La greffière**